

Angers, le **08 DEC. 2025**

**Arrêté N° BOPSI 2025-853 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade Raymond Kopa
à l'occasion du match de football du vendredi 12 décembre 2025
opposant Angers SCO au FC Nantes**

**Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire**

Vu le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret du 29 octobre 2025 mettant fin, à sa demande, aux fonctions de préfet de Maine-et-Loire exercées par Monsieur Philippe CHOPIN ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 25 août 2023 portant nomination de monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de monsieur Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n° 2025-42 du 2 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures administratives pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux rencontres à risques et interdiction de déplacement de supporters ;

Vu l'arrêté municipal n°2025T04399MAVI de la ville d'Angers du 20 novembre 2025 réglementant le stationnement et la circulation rue du Colombier, rue de Messine, rue Saint-Léonard et boulevard Pierre de Coubertin ;

Vu le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu la réunion de sécurité organisée en préfecture le 2 décembre 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football d'Angers SCO rencontrera l'équipe du FC Nantes au stade Raymond Kopa à Angers, le vendredi 12 décembre 2025 à 20h45 dans le cadre de la 16ème journée des rencontres de championnat de football de ligue 1 ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé la rencontre du 30 novembre 2025 au niveau 1/5 sur son échelle de dangerosité (Risques modérés en raison d'un flux inhabituel de supporters ou à la présence de profils susceptibles d'adopter des comportements déviants) ;

Considérant que le match se jouera à guichet fermé (16 500 spectateurs) ;

Considérant qu'il résulte des informations recueillies, que 890 supporters nantais feront le déplacement dont 400 supporters ultras ;

Considérant que seulement deux bus ont été affrétés pour le transport des supporters de type familiaux ; que le reste des supporters, dont les supporters ultras, se déplacera en véhicules particuliers ;

Considérant que la configuration et l'emplacement du stade Raymond Kopa en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

Considérant que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters nantais aux abords du stade pourrait engendrer des réactions de la part des supporters locaux ;

Considérant qu'une rencontre fortuite ou provoquée entre supporters ultras angevins, et nantais en centre-ville d'Angers, aux abords du stade ou dans des lieux présentant des risques de confrontation entre supporters, serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant par ailleurs que les forces de police de la DIPN 49 seront particulièrement mobilisées en centre-ville d'Angers afin de sécuriser le marché de Noël et ses animations Soleils d'hiver ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant la réunion de sécurité qui s'est tenue le 2 décembre 2025 en préfecture au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et le risque de troubles à l'ordre public confirmé ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville d'Angers et aux alentours du stade Raymond Kopa, de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'équipe du FC Nantes ou connues comme tel à l'occasion de la rencontre du vendredi 12 décembre 2025 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 12 décembre 2025, de 8h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant publiquement de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arburer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs du FC Nantes, de pénétrer, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et cartographié en annexe au présent arrêté sur la commune d'Angers :

Au nord par :

- boulevard Ayrault
- rue Pierre Lise
- avenue Montaigne
- boulevard Pierre de Coubertin (jusqu'à la porte d'accès N du stade Raymond Kopa)
- avenue Montaigne

A l'est par :

- rue Gabriel Lecembre
- boulevard Estienne d'Orves

Au sud par :

- rue Saumuroise
- place de la Madeleine
- rue Volney
- rue Paul Bert
- boulevard du Roi René

A l'ouest par :

- les voies sur berges (D323)

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Raymond Kopa est autorisé aux supporters du FC Nantes dans les conditions suivantes :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le vendredi 12 décembre 2025 à 19h00 sur le parking de l'aire de Réveillon de l'autoroute A11 (sens Nantes-Paris) aux bus et aux minibus transportant les supporters du FC Nantes, dont les immatriculations auront été fournies aux forces de sécurité intérieure du Maine-et-Loire. Ces véhicules seront par la suite accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'au sein de l'enceinte du stade Raymond Kopa ;
- à l'issue de la rencontre, ces mêmes véhicules seront pris en charge au stade Raymond KOPA, et accompagnés par les forces de l'ordre jusqu'à un axe autoroutier ;
- pour les autres supporters du FC Nantes qui se rendront directement au stade sans accompagnement des forces de l'ordre, ces derniers se stationneront sur les parkings aux alentours du stade, hors du périmètre d'interdiction de stationnement défini par l'arrêté temporaire de la mairie d'Angers n° 2025T04399MAVI du 20 novembre 2025.
- L'échange des contremarques pour tous les supporters visiteurs se fera à la billetterie mise à disposition par Angers SCO à l'entrée de la tribune visiteur du stade Raymond Kopa.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Maine-et-Loire sur le site internet <https://www.maine-et-loire.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex ou par voie électronique sur le site Télerecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera envoyé au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux présidents de club et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire

Emmanuel LE ROY

